

*Invite* la Commission du droit international à examiner s'il est souhaitable et possible de créer un organe judiciaire international chargé de juger les personnes accusées de crimes de génocide ou d'autres crimes qui seraient de la compétence de cet organe en vertu de conventions internationales.

*Invite* la Commission du droit international, lorsqu'elle procédera à cet examen, à accorder son attention à la possibilité de créer une Chambre criminelle de la Cour internationale de Justice.

### C.

#### *Résolution concernant l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide aux territoires non autonomes*

*L'Assemblée générale* recommande aux Parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide qui administrent des territoires dépendants, de prendre les mesures nécessaires et possibles pour que les dispositions de la Convention puissent être étendues à ces territoires dans la plus bref délai.